



ASTTI

Schweizerischer Verband für Übersetzen, Terminologie und Dolmetschen
Association suisse de traduction, de terminologie et d'interprétation
Associazione svizzera per la traduzione, la terminologia e l'interpretariato
Associazium svizra da translaziun, da terminologia e d'interpretaziun

Règlement de remboursement des frais

du 1^{er} avril 2025

Le comité,
vu l'art. 21, let. b, des statuts de l'ASTTI (ci-après : les statuts),
édicte le présent règlement :

Pour une meilleure lisibilité, seule la forme féminine est utilisée dans le présent règlement, étant entendu que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment à tous les sexes.

Titre I. Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement règle les modalités de remboursement des frais et débours s'appliquant aux membres du comité et aux membres de l'association mandatés par le comité.

² Le remboursement des frais et débours relève de l'autorité exclusive du comité et est soumis au contrôle de la présidente, respectivement des coprésidentes.

Art. 2 Définition

¹ Les frais et débours comprennent les dépenses occasionnées aux membres du comité et aux membres mandatés par le comité dans l'exercice de leurs fonctions au profit de l'ASTTI.

² Le remboursement des frais et débours au sens de l'al. 1 requiert l'approbation du comité en vertu de l'art. 21, let. b, des statuts.

Titre II. Frais et débours

Art. 3 Principes

¹ Sont considérées comme frais et débours exclusivement les dépenses occasionnées dans l'exercice des fonctions du comité ou des mandats confiés par le comité au profit de l'ASTTI.

² Les frais et débours comprennent les frais de déplacement, de subsistance, d'hébergement, de représentation et autres débours (fournitures, etc.).

³ Les frais et débours sont remboursés à concurrence de leur montant effectif par occasion et sur présentation des justificatifs originaux ou d'une copie numérisée de ceux-ci.

⁴ Les débours ne dépassant pas CHF 250. – par occasion et par membre du comité ne nécessitent pas d'autorisation préalable. Les dépenses supérieures à ce montant doivent être approuvées au préalable par écrit par le comité ou un membre du comité compétent en la matière.

⁵ L'obligation de demande d'autorisation indiquée à l'al. 4 tombe pour tous les autres débours que des membres du comité, ou des membres de l'association mandatés par le comité, occasionnent dans les limites du budget fixé annuellement (plafonnement des coûts) et dans le cadre d'une convention, d'un cahier des charges ou d'un domaine de compétences attribué afin de remplir les tâches confiées par le comité.

Art. 4 Remboursement

¹ Tout remboursement doit être revendiqué par la personne qui a endossé les frais et débours, avec justificatif à l'appui.

² Les frais et débours sont remboursés contre le dépôt ou la présentation de la note de frais correspondante (nom et à l'adresse de l'ASTTI).

Titre III. Remboursement des frais

Art. 5 Frais de déplacement

¹ Pour leurs déplacements en transports publics, en Suisse ou à l'étranger, les membres du comité et les membres mandatés par le comité peuvent faire valoir le prix du billet de train de 2^e classe aller-retour (demi-tarif des CFF sur les trajets en Suisse) du domicile à la destination prévue.

² Les frais d'utilisation d'un véhicule motorisé privé/d'un taxi pour un déplacement effectué dans l'intérêt de l'association sont indemnisés par un forfait de trajet de CHF 0.70 par kilomètre parcouru, si cela est plus avantageux que le trajet analogue avec les transports publics.

³ Les billets d'avion en classe économique sont remboursés, si ce moyen de transport est moins cher que le train ou si un déplacement en train n'est pas possible.

Art. 6 Frais de subsistance

Les membres du comité et les membres mandatés par le comité qui doivent effectuer un déplacement dans l'intérêt de l'association peuvent prétendre au remboursement des frais effectifs de subsistance dans la limite des montants indicatifs énumérés ci-après :

- Petit-déjeuner : CHF 15. – (lorsque la nuit précédente a été passée à l'hôtel et que le petit-déjeuner n'est pas compris dans le prix de la chambre)
- Repas de midi : CHF 35. –
- Repas du soir : CHF 50. – (lorsque la nuit suivante est passée à l'hôtel ou si le déplacement le justifie)

Art. 7 Frais d'hébergement

¹ Les membres du comité et les membres mandatés par le comité qui doivent effectuer un déplacement avec nuitée dans l'intérêt de l'association peuvent prétendre au remboursement des frais effectifs d'hébergement à raison de CHF 150. – maximum (sans déjeuner) par nuitée. L'hébergement sera retenu en principe dans un hôtel de catégorie moyenne.

² Pour autant que l'intérêt de l'association le justifie, il est exceptionnellement possible de réserver un hôtel de catégorie supérieure, sous réserve de l'approbation de la présidente ou de la coprésidente ou d'un membre du comité compétent en la matière.

³ En cas d'hébergement chez des particuliers, chez des amis par exemple, l'achat d'un présent pour l'hôte sera indemnisé à raison des frais effectifs, mais au maximum de CHF 50. – par cadeau.

Art. 8 Frais de représentation

¹ Les membres du comité peuvent inviter des tierces personnes, membres ou non de l'association, à des fins de représentation, lorsque cela permet d'entretenir le réseau de relations ou d'assurer le suivi des projets de l'ASTTI.

² Ils font preuve de retenue face à ce genre d'invitations. Les frais ainsi engendrés doivent toujours être proportionnels à l'intérêt de l'association.

³ Ces frais de représentation sont plafonnés à raison de CHF 200. – par an et par membre du comité.

⁴ Seuls les frais effectifs sont indemnisés.

Art. 9 Note de frais

¹ Les frais et les débours sont établis au moyen d'un formulaire de décompte des frais géré par le secrétariat.

² La note de frais doit être envoyée rapidement après la manifestation (trois mois au plus tard) au secrétariat de l'ASTTI accompagnée des justificatifs originaux ou d'une photocopie (scan) de ceux-ci.

³ Le secrétariat traite les notes de frais reçues et les transmet à la comptabilité. En cas de doute sur le respect du présent règlement, il soumet les notes de frais à la présidente ou à la coprésidente ou au membre du comité compétent en la matière pour contrôle et validation.

Titre IV. Dispositions finales

Art. 10 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de remboursement des frais de l'ASTTI du 24 novembre 2021.

Art. 11 Versions linguistiques

Les versions française et allemande du présent règlement font également foi.

Art. 12 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté par le comité le 21 février 2025 et entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

² Tout amendement du présent règlement relève de la compétence du comité.